

Résolution 5/2

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, en vertu duquel elle a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Rappelant également sa décision 4/4 du 17 octobre 2008 et les résolutions de l'Assemblée générale 61/144 du 19 décembre 2006, 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008 et 64/178 du 18 décembre 2009, ayant examiné les rapports du Secrétariat sur la lutte contre la traite des personnes et le rapport soumis par le Président du Groupe de travail sur les activités du Groupe de travail sur la traite des personnes³, et prenant en compte l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Se félicitant des résultats des consultations d'experts gouvernementaux tenues lors des réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes et de sa cinquième session,

Rappelant le Protocole relatif à la traite des personnes et d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents, Reconnaissant que le Protocole relatif à la traite des personnes est le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes,

Consciente du fait que des facteurs socioéconomiques tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances offrent un terrain favorable à la traite des personnes et rappelant que des politiques globales en matière de prévention de la criminalité, ainsi que des politiques sociales, économiques, sanitaires, éducatives,

¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ CTOC/COP/2010/5, CTOC/COP/2010/6 et CTOC/COP/2010/11.

judiciaires et de droits de l'homme, sont nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes de cette traite,

Réaffirmant que l'un de ses buts principaux est d'améliorer la capacité des États parties en matière de lutte contre la traite des personnes et qu'elle devrait être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine,

Saluant les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2009 et 2010 pour renforcer les capacités des États par le biais de plusieurs ateliers de formation sur les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes, la protection des victimes et la sensibilisation à ce phénomène, en particulier parmi les populations vulnérables, y compris les femmes et les enfants,

Inquiète de la multiplication des cas de traite des personnes en vue du prélèvement d'organes, dont faisait état le rapport du Secrétaire général intitulé "Prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains"⁴, qui concluait à l'absence de données fiables en la matière,

Prenant note de l'étude réalisée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes⁵, étude la plus récente à ce sujet publiée conformément à la résolution 63/14 de l'Assemblée générale du 3 novembre 2008 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Affirmant à quel point il est important que les organismes des Nations Unies continuent de compléter le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de la Division des achats du Secrétariat, en particulier l'article 5 qui demande à tous les fournisseurs d'interdire le travail forcé,

1. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, ou d'y adhérer;

2. *Reconnaît* que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont des infractions distinctes qui peuvent parfois avoir certaines caractéristiques en commun mais qui, la plupart du temps,

⁴ E/CN.15/2006/10.

⁵ Conseil de l'Europe et Organisation des Nations Unies "Trafic d'organes, de tissus et de cellules et traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes" (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2009).

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, n° 39574.

appellent des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes;

3. *Accueille* avec satisfaction la résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010, y compris le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qui lui est annexé, en particulier ses six objectifs, exprime l'avis que ce Plan d'action favorisera la ratification et la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes et attend avec intérêt que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, devienne opérationnel;

4. *Prend note* de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et recommande que le Secrétariat consulte les États Membres avant d'entreprendre une telle initiative, de manière à obtenir un engagement plus important;

5. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de travail sur la traite des personnes, y compris des recommandations formulées lors de ses réunions tenues les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010 et le 19 octobre 2010⁷;

6. *Appelle* les États à coopérer efficacement pour s'attaquer globalement aux causes profondes de la traite des personnes, en adoptant une approche équilibrée tenant compte à la fois de l'offre et de la demande, en vue d'améliorer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

7. *Réaffirme* les engagements suivants, qui ont été pris dans le cadre du Protocole relatif à la traite des personnes:

a) Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu, une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense;

b) Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi;

c) Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des

⁷ CTOC/COP/2010/6.

agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions de traite des personnes;

d) Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la traite des personnes et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité;

e) Chaque État Partie adopte ou renforce des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

8. *Encourage* les États à envisager les mesures suivantes:

a) Intégrer une approche centrée sur les victimes dans les mesures prises à l'échelon national pour lutter contre la traite des personnes, en prenant pleinement en compte les droits fondamentaux de ces victimes;

b) Établir ou renforcer la coopération interorganisations et la coordination entre les autorités compétentes, les services de détection et de répression et d'autres autorités, pour lutter contre la traite des personnes, notamment en intensifiant, le cas échéant, les efforts en matière de coopération, d'enquêtes et de poursuites relatives à la traite des personnes, telle qu'elle est définie à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'échange d'informations, de la coopération entre les services de détection et de répression et des enquêtes conjointes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Sensibiliser le public aux conséquences néfastes de l'utilisation de biens et services produits par des victimes du travail forcé et d'autres formes d'exploitation;

d) Faire un meilleur usage des outils et supports mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes internationaux et régionaux pertinents qui s'occupent de combattre la traite des personnes;

e) Veiller, conformément à leur législation interne, à ce que les personnes victimes de la traite ne soient pas sanctionnées ni poursuivies pour des actes résultant directement du fait qu'elles étaient soumises à la traite, et à ce que les lois, lignes directrices et politiques internes se conforment clairement à ce principe;

9. *Encourage* les États Parties à examiner la résolution 19/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 21 mai 2010, qui exhorte les États à faire ce qui suit:

a) améliorer les mesures préventives et décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation aboutissant à la traite des personnes, en vue de l'éliminer et, dans cet esprit, attirer l'attention sur le comportement négatif des clients, des consommateurs ou des usagers de la traite, dans la mesure où ce sont eux les responsables de la demande;

b) envisager, dans le cadre de leurs lois nationales respectives, entre autres mesures, d'appliquer des sanctions pénales ou autres aux consommateurs ou usagers qui font appel délibérément et en connaissance de cause aux services des victimes de la traite à des fins d'exploitation de toute sorte;

10. *Prie* le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes;

11. *Prie aussi* le Secrétariat de lui soumettre à sa sixième session, dans la limite des ressources disponibles, un recueil d'exemples de bonnes pratiques pour lutter contre la demande de travail, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui, telle qu'elle est définie dans le Protocole relatif à la traite des personnes, et invite les États Membres à communiquer si possible des exemples de ce type au Secrétariat, avant sa sixième session, afin de faciliter ce processus;

12. *Attend* avec intérêt la réunion d'un groupe d'experts sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et d'autres formes de trafic d'organes humains, qui sera convoquée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avant la sixième session de la Conférence et, à ce sujet, demande au groupe d'experts d'examiner la question en vue de déterminer les tendances, les nouvelles caractéristiques et les conditions qui favorisent cette forme de criminalité;

13. *Invite* les États parties, les États représentés par des observateurs à ses sessions et les organisations internationales concernées à communiquer au Secrétariat des informations actuelles et des données statistiques relatives à l'infraction de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, afin d'appuyer les approches factuelles en matière de prévention, de détection et de poursuites de ce type d'infractions, ainsi que la fourniture d'une assistance spécialisée coordonnée et d'une indemnisation aux victimes du trafic visé au paragraphe 12 ci-avant;

14. *Décide* que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter des fonctions énoncées dans sa décision 4/4 du 17 octobre 2008;

15. *Décide également* que le Groupe de travail devrait tenir au moins une réunion intersessions avant sa sixième session et lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir;

16. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte, à sa sixième session, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en ce qui concerne son rôle de coordination dans le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et ses activités et l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, et de la coordination assurée avec les secrétariats des organisations régionales et internationales concernées pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

17. *Prie également* le Secrétariat de continuer à aider le Groupe de travail sur la traite des personnes dans l'accomplissement de ses tâches;

18. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cet égard, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.